



**HAL**  
open science

**un essai original d'analyse juridique: Alain Supiot, la  
gouvernance par les nombres, Paris, Fayard, 2015**

Michel Bourdeau

► **To cite this version:**

Michel Bourdeau. un essai original d'analyse juridique: Alain Supiot, la gouvernance par les nombres, Paris, Fayard, 2015. Commentaire, 2017. halshs-01636850

**HAL Id: halshs-01636850**

**<https://shs.hal.science/halshs-01636850>**

Submitted on 26 May 2021

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Alain Supiot : *La gouvernance par les nombres ; Cours au Collège de France 2012-2014* ; Fayard, Poids et mesures du monde, Paris, 2015.

Le prodigieux essor de la mathématique sociale a déjà donné lieu à d'excellents travaux. L'apport du présent ouvrage, qui comprend deux parties (*du règne de la loi à la gouvernance par les nombres ; de la gouvernance par les nombres aux liens d'allégeance*) est d'aborder le phénomène du point de vue de l'analyse juridique, ce qui le conduit à examiner la doctrine *law and economics*, aujourd'hui omniprésente, puis à mettre en évidence la résurgence d'un gouvernement des personnes.

La première partie se laisse à son tour diviser en deux. Les trois premiers chapitres rappellent ce qu'a été le droit dans le monde occidental, sans omettre le rôle souvent négligé de la réforme grégorienne, puis en Afrique ou en Chine, où la loi est réduite à n'être qu'une technique de pouvoir. Les chapitres quatre à huit abordent alors la question centrale : la loi peut-elle être réduite au nombre ? Pour ce faire, ils adoptent à nouveau une approche historique. Après avoir décrit l'essor des usages normatifs de la quantification (comptabilité, recensement, justice, législation), puis l'asservissement de la loi aux nombres, l'auteur montre comment, au vingtième siècle, la planification socialiste et l'ultra libéralisme se sont retrouvés unis pour donner le primat à l'économie sur le droit. On aboutit ainsi (chap. 7, *calculer l'incalculable* ; chap. 8, *la dynamique juridique de la gouvernance par les nombres*) à un examen critique de la doctrine *law and economics*, élaborée à Chicago au temps de la guerre froide et qui, en alignant la gestion publique sur la gestion privée, tend à abolir la différence entre ces deux sphères.

La seconde partie, *de la gouvernance par les nombres aux liens d'allégeance*, se divise elle aussi en deux. Les chapitres neuf et dix continuent à développer les conséquences de la gouvernance par les nombres, mais pour en souligner encore plus explicitement les aspects délétères : qu'il s'agisse des effets de structure (perte de l'objet, puisque l'on confond la carte et le territoire, ou perte du sujet) ou de l'inversion du rapport privé-public, le constat est le même : la situation est devenue intenable. Les quatre derniers chapitres montrent alors comment on assiste depuis quelque temps à la résurgence du gouvernement par les hommes. C'est ainsi par exemple qu'en 2003, pour contourner les institutions internationales représentant le droit, Georges Bush a eu recours à une coalition réunissant les puissants et leurs obligés. Plus généralement, ont été réactivés des phénomènes bien connus des historiens. L'inféodation des personnes : l'Union Européenne, dans ses rapports avec les États membres, agit non comme un souverain, mais plutôt comme un suzerain ; et la concession des choses : le démembrement de la propriété en propriété intellectuelle et matérielle n'est pas sans rappeler la distinction entre le domaine utile, concédé au tenancier, et le domaine éminent, conservé par le seigneur. Deux chapitres sont alors consacrés au régime du travail. Le fordisme a en effet cédé la place à de nouvelles modalités, caractérisées par la mobilisation totale (disponibilité et réactivité) et par l'apparition de nouveaux droits, attachés non à l'emploi mais à la personne. Un dernier chapitre précise alors, sur deux exemples, la structure de ces liens d'allégeance : la façon dont ont été résolus les problèmes posés par une catastrophe comme celle du Rana Plaza, quand l'effondrement d'une usine au Bangladesh a soudain révélé dans quelles conditions travaillaient les ouvrières de la confection, aide à comprendre le fonctionnement d'un réseau de sous-traitants ; de même, les programmes de mise en conformité (*compliance program*) imposés par les USA aux multinationales qui n'avaient pas respecté l'embargo décrété par Washington montre les liens d'allégeance de celles-ci aux États impériaux. Une brève conclusion propose alors quelques éléments de réponse à la question : comment en sortir ?

L'ouvrage se signale avant tout par l'originalité de sa méthode. L'analyse juridique, qui prend le droit non comme un système de règles, mais comme un outil d'analyse, repose sur une certaine idée du droit empruntée pour une bonne part à Pierre Legendre et qu'Alain Supiot suppose connue de ses lecteurs ; il l'avait développée en 2005 dans *Homo juridicus* et en a donné un exposé succinct dans sa leçon inaugurale, disponible en ligne : <http://books.openedition.org/cdf/2249>. Le droit n'est pas réductible à une

technique de pouvoir, que celui-ci soit politique ou économique. Il possède une fonction anthropologique qui garantit, et exige, son autonomie ; l'intervention du Tiers instaure un débat contradictoire qui vient rompre le rapport ami ennemi, donnant ainsi tort à C. Schmitt.

Comme l'indique le titre, l'outil est appliqué au premier chef à la vie politique, ce qui est peu surprenant si l'on veut bien considérer le rôle que les légistes ont toujours occupé auprès du prince. Cela nous vaut une série de remarques très suggestives, comme celles qui portent sur le rapport entre *nomos* grec et *lex* romaine (le droit romain ne se résume pas à la loi : en passant celle-ci au crible des interprétations, il nous prémunit contre l'idolâtrie de la loi) ou encore sur la difficulté à exprimer ce concept de droit (*Recht*) en anglais : ce n'est ni *law* ni *right* (72-3). On retiendra encore ce qui est dit de l'introduction de la statistique et des probabilités. L'auteur nous rappelle opportunément que tout dénombrement suppose une qualification préalable : avant de compter les accidents du travail, il faut savoir ce qu'on entend par là et déterminer, par exemple, si un suicide peut être considéré comme tel. Dans ces conditions, rien d'étonnant si les statistiques du ministère de la justice et celles du ministère de l'intérieur ne s'accordent souvent pas. La naissance du droit social témoigne de l'impact de la quantification sur le droit, puisqu'il est lui-même un effet de celle-ci (135-138). Cette emprise passe par la montée en puissance du concept de norme, qui vient concurrencer celui de loi (qu'on pense aux lois statistiques). La normalité induite de l'observation tend à se substituer à la légalité du système juridique, et cela d'autant plus que par le biais de la probabilité des causes, la quantification se présente comme une explication.

Le bon fonctionnement de l'ordre « spontané » du marché exigeant un cadre juridique approprié, les néo-libéraux ont entrepris de transformer le droit dans un sens conforme à leur vue et c'est pourquoi A. Supiot accorde une attention particulière à ce courant dont l'emprise ne cesse de croître. La « formule de Hand » qui, en permettant le calcul du rapport coût-bénéfice, transforme le juge en comptable, montre comment la conception néo-libérale du droit a contribué au développement de la quantification. Mais ses effets ne se limitent pas là et l'auteur décrit également la pratique du *law shopping*, le développement du « marché de l'arbitrage » ou la façon dont la Cour de justice de l'Union européenne s'est ouvertement ralliée à ces conceptions qu'elle tend à imposer progressivement aux États. Quant aux pages qui traitent de la théorie de l'« agence », qui a servi de base à l'essor des *stock-options* et de la *corporate governance* (193-195), ou de la théorie des *property rights* (l'anglais distingue *property* et *ownership*), qui tend à effacer la frontière entre droit et produit (200-201), elles apportent sur ces notions faussement familières un éclairage qui sera utile à plus d'un lecteur.

Des voix de plus en plus nombreuses s'élevant pour dénoncer les impasses où mènent de telles pratiques, le plus original se trouve dans la seconde partie. La juxtaposition de deux diagrammes illustrant l'un les structures de vassalité au moyen âge telles qu'on les enseigne aux écoliers, et l'autre la structure des liens de sous-traitance tels que décrits par l'OCDE (320-21), pourrait faire croire à une sorte de résurgence de la féodalité, alimentée par une nostalgie du moyen âge. Il n'en est rien et ce qui intéresse l'auteur est le présent en tant qu'il est gros de l'avenir. Ces nouveaux liens d'allégeance fonctionnent comme un système immunitaire, réaction de la société aux impasses auxquelles mène la gouvernance par les nombres. Le gouvernement des personnes entretient en effet avec cette dernière des liens complexes. La gouvernance par les nombres ne disparaît pas mais elle produit des phénomènes qui relèvent d'une autre logique. Ces mécanismes de défense montrent bien que le projet ne peut être mené à bien ; et l'on notera au passage que, dans ce nouveau contexte, la norme, loin de s'opposer au pathologique, devient au contraire pathogène. La flexibilité au travail, autrement dit la mobilisation totale du travailleur, illustre ce qui est ici en jeu : la cour européenne de justice (encore elle!) met en avant la non discrimination au détriment des libertés collectives, abolissant par exemple l'interdiction du travail nocturne des femmes, comme contraire à l'égalité des sexes (242). Pour Alain Supiot, qui, après Karl Polanyi (à ne pas confondre avec son frère Michael), plaide pour une réinsertion de l'économie dans la société, l'enjeu institutionnel majeur des années à venir porte sur la définition de la place respective de la solidarité et du marché dans l'ordre juridique car, comme l'a bien compris Hayek, le principe de solidarité, ou si l'on préfère la justice sociale, est aujourd'hui le principal obstacle auquel se heurte le Marché pour s'imposer totalement à l'ordre juridique, ce pourquoi il fait l'objet d'entreprises de destruction systématique.

Bien sûr, tout dans l'ouvrage n'est pas également convaincant. Ainsi l'inévitable référence à Gödel, à

propos de l'incalculable, n'ajoute pas grand chose et aurait pu disparaître sans dommage. De même, certains pourront reprocher à l'auteur d'être par endroits trop partisan ; mais, dans la crise que nous traversons, est-il possible de ne pas prendre position ? De même encore, les notions de gouvernement des personnes ou de lien d'allégeance auraient gagné à être davantage précisées, car elles appellent des questions qu'on aurait aimé voir posées ; mais peut-être sera-ce l'objet d'un prochain livre. Dans l'immédiat, qu'on soit ou non d'accord avec les thèses soutenues, on ne peut nier que l'ouvrage donne à réfléchir. Que demander de plus ?

Michel Bourdeau.